



Arrêt

n° 200 426 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 octobre 2010. Le 24 mars 2011, il a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 avril 2011, à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 18 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 *ter*), à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire, le 16 février 2012.

1.3. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable .

0 - article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16/02/2012

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le requérant a quitté le territoire des Etats Schengen le 1^{er} septembre 2012.

2. Objet du recours

2.1. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ressort des copies du passeport du requérant, que ce dernier a quitté le territoire des Etats Schengen le 1^{er} septembre 2012 et qu'il a, par la suite, effectué plusieurs passages aux postes frontières serbo-hongrois. Il apparaît dès lors que le requérant a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré et qui constitue l'objet du présent recours.

2.2. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse, qui confirme que le requérant a effectivement quitté le territoire Schengen, notamment en 2015, plaide que le recours est devenu sans objet dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS